



PRÉFET DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Digne-les-Bains, le 17 février 2023

Mesure temporaire pour l'emploi du feu dans les Alpes-de-Haute-Provence

En raison du déficit pluviométrique enregistré depuis le début de l'année dans les Alpes-de-Haute-Provence et du dessèchement important des végétaux, le risque d'incendie est actuellement particulièrement élevé. Plusieurs feux de végétation ont été constatés sur la période récente, notamment sur les communes d'Authon (60 ha impactés) et de Lambruisse (63 ha brûlés).

De façon à faciliter l'intervention des services de secours en cas de départ de feux non-maîtrisés, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a pris un arrêté temporaire modifiant l'emploi du feu.

Ainsi, jusqu'au 15 mars inclus, le brûlage des végétaux sur pieds (écobuage) et des déchets coupés est soumis à déclaration préalable auprès de la mairie concernée, au moins 48H avant la mise à feu.

Outre cette mesure transitoire, les services de l'État recommandent **la plus grande vigilance et l'application stricte de la réglementation sur l'emploi du feu.**

Le brûlage des déchets verts est interdit toute l'année (tontes de gazon, feuilles, aiguilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes). Ils doivent être transportés en déchetterie, compostés ou broyés.

Végétaux coupés : Seul est autorisé le brûlage des végétaux issus des activités agricoles, issus des activités forestières et des obligations légales de débroussaillage des particuliers et des professionnels. Cette autorisation ne dispense pas de rechercher une solution alternative telle que broyage, compostage ou valorisation en filière biomasse.

Végétaux sur pieds : la pratique de l'écobuage est strictement encadrée et autorisée pour les seuls éleveurs et agriculteurs.

Les brûlages autorisés doivent s'effectuer en respectant les prescriptions suivantes :

- informer les pompiers (112) le matin même de l'emploi du feu, en précisant la localisation ;
- effectuer l'opération par temps calme, absence de vent de vitesse supérieure à 40 km/h ;
- effectuer le brûlage entre 11h00 et 15h30 ;
- ne jamais laisser le feu sans surveillance et disposer de moyens permettant une extinction rapide ;
- éteindre totalement le feu (cendres et résidus) avant de quitter les lieux.

Attention : l'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h.

Les contrevenants sont passibles d'une contravention de la 4ème classe de 135 €.

**Service de la communication interministérielle
et de la représentation de l'État**

Tél : 04 92 36 72 10

Mél : pref-communication@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture

8 Rue du Docteur ROMIEU

04016 Digne-les-Bains Cedex